



# Conditions générales du WSL relatives aux projets de recherche et aux prestations de services scientifiques (CG Recherche et prestations de services scientifiques WSL)

## 1 Champ d'application et conclusion du contrat

1.1 Les conditions générales (CG) Recherche et prestations de services scientifiques WSL s'appliquent à la réalisation de projets de recherche et aux prestations scientifiques (ci-après désignés conjointement « projets ») dans le cadre d'un contrat de projet (ci-après désigné « contrat »). Le WSL et les parties contractantes sont désignés collectivement ci-après « parties ».

1.2 Un contrat de projet est un contrat ayant pour objet la réalisation d'un projet, dans le cadre duquel les parties ont déclaré applicables les présentes CG Recherche et prestations de services scientifiques WSL.

1.3 L'offre soumise par le WSL à la partie contractante, accompagnée des présentes CG Recherche et prestations de services scientifiques WSL et comprenant la description du projet, vaut proposition. Le contrat est réputé conclu dès l'acceptation de l'offre par la partie contractante, étant entendu que tant l'offre, comprenant la description du projet, que les présentes CG Recherche et prestations de services scientifiques WSL constituent des éléments du contrat.

1.4 Les dispositions s'écartant des CG Recherche et prestations de services scientifiques WSL ou les complétant ne constituent des éléments du contrat que si les parties en conviennent par écrit dans un avenant au contrat. Le contrat n'est réputé conclu qu'après la signature de l'avenant par toutes les parties. En cas de contradiction, les dispositions de l'avenant au contrat prévalent sur celles des CG Recherche et prestations de services scientifiques WSL.

## 2 Réalisation et organisation

2.1 **Projet de recherche :** Les parties réalisent le projet décrit dans le contrat. Les parties coordonnent la réalisation du projet et, le cas échéant, déploient les efforts nécessaires pour se prêter mutuellement assistance. Les réunions de projet sont organisées selon les besoins. Les parties s'informent mutuellement de l'avancement du projet. Chaque partie est responsable de l'obtention des autorisations nécessaires à ses activités dans le cadre du projet (par exemple, autorisations éthiques, etc.).

2.2 **Prestation de services scientifiques :** Le WSL fournit les prestations décrites dans l'offre avec toute

la diligence requise et dans le respect des normes scientifiques reconnues. La prestation de service ainsi que les résultats de la prestation sont fournis à la partie contractante tel que décrit dans l'offre. Les délais indiqués dans l'offre ne sont que des estimations et ne peuvent fonder une quelconque réclamation à l'encontre du WSL. En cas de retard, le WSL informe la partie contractante dans les meilleurs délais.

2.3 Toute correspondance relative au contrat doit être adressée aux responsables du projet. Les questions d'ordre juridique relatives à la protection de la propriété intellectuelle doivent être adressées au WSL, Bureau du directeur (Project Office : Grants-Legal-KTT), Zürcherstrasse 111, CH-8093 Birmensdorf, tél. +41 (0)44 739 23 30, e-mail [projectoffice@wsl.ch](mailto:projectoffice@wsl.ch). Les changements concernant les personnes en charge du projet sont communiqués par écrit (un e-mail suffit) aux autres parties.

## 3 Rémunération

3.1 La rémunération, majorée de l'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée, est due conformément aux modalités de facturation et de paiement convenues dans l'offre ou dans un avenant au contrat. En l'absence d'accord écrit, chaque partie supporte ses propres frais liés au projet et les parties ne sont redevables d'aucune rémunération l'une envers l'autre pour les prestations fournies.

## 4 Résultats du projet

4.1 Les droits de propriété intellectuelle des parties sur les biens acquis avant, après ou en dehors du projet (« droits préexistants ») ne sont pas affectés par le contrat.

4.2 Tous les résultats issus de la réalisation du projet (« résultats du projet ») qui ont été obtenus par une partie seule appartiennent à la partie qui les a générés. Les résultats du projet générés conjointement par plusieurs parties et qui sont indissociables sont la propriété commune de ces parties. Les droits de propriété sur de tels résultats du projet communs sont déterminés par le droit applicable et les parts de propriété sur ces résultats du projet sont déterminées en fonction des contributions respectives des parties.



4.3 Dans le cas où, conformément à l'offre ou à l'avenant au contrat, le WSL doit remettre des rapports à la partie contractante dans le cadre d'une prestation scientifique, les droits de propriété sur le rapport sont transférés à la partie contractante lors de la remise. Sous réserve du point 10, la partie contractante est libre de disposer des rapports et d'utiliser les informations qu'ils contiennent, sous sa propre responsabilité.

4.4 Dans le cas où les parties se transmettent des résultats physiques du projet (par exemple, des prototypes, des échantillons de sol), les droits de propriété restent acquis à la partie qui les a transmis, malgré leur transmission. La partie destinataire reconnaît que de tels résultats physiques du projet sont exclusivement destinés au projet.

4.5 Dans l'éventualité où, dans le cadre du projet, le WSL développe de nouvelles méthodes ou acquiert d'autres connaissances dans le domaine de l'analyse (en particulier la technique de mesure, la préparation des échantillons et la méthodologie d'évaluation), celles-ci restent la propriété exclusive du WSL. Tout droit d'utilisation doit faire l'objet d'un accord écrit distinct avec le WSL.

4.6 À l'exception des droits de propriété intellectuelle sur les résultats du projet (« DPI du projet ») et sous réserve des dispositions relatives au maintien du secret conformément au point 5, à la publication conformément au point 6, à la protection des données et au contrôle à l'exportation conformément au point 10, toutes les parties sont libres d'utiliser les résultats du projet à leur convenance, sans obligation réciproque de rendre compte ou de verser une rémunération.

4.7 Dans le cas où une partie non titulaire souhaite obtenir des droits d'utilisation sur les DPI du projet d'une autre partie, ces parties peuvent entamer des négociations en vue de l'octroi de droits d'utilisation dans un domaine d'application spécifique. Indépendamment de l'octroi explicite d'une licence, chaque partie est libre d'utiliser les DPI du projet de l'autre partie ou des autres parties à des fins de recherche et d'enseignement.

4.8 Dans le cas où les parties titulaires décident de déposer conjointement une demande de brevet relative à un DPI du projet, elles gardent le secret concernant ledit DPI du projet jusqu'à la demande, sans toutefois dépasser six (6) mois à compter de sa création. Dans ce cas, les parties s'accordent par écrit, avant la demande, concernant la procédure en matière de brevet, la défense et les frais. Si les parties ne

parviennent pas à s'entendre dans ce délai de six (6) mois, les parties titulaires sont autorisées, sous réserve du point 6, à publier ledit DPI commun sur les résultats du projet.

4.9 Sous réserve d'un accord écrit contraire entre les parties titulaires des droits, sous réserve des droits d'auteur sur les publications et sous réserve de licences Open Source contraaires qui concernent éventuellement certains DPI communs sur les résultats du projet, les parties titulaires sont autorisées à utiliser le DPI commun sur les résultats du projet et à accorder en leur propre nom des droits d'utilisation simples incluant le droit d'octroyer une sous-licence, sans obligation réciproque de rendre compte ou de verser une rémunération.

## **5 Confidentialité**

5.1 Le terme « informations confidentielles » désigne toutes les informations échangées sous quelque forme que ce soit, identifiées par écrit comme étant confidentielles et mises à la disposition de la partie réceptrice par la partie divulgatrice aux fins du projet. L'obligation de maintien du secret s'applique indépendamment de la forme sous laquelle les informations confidentielles sont mises à disposition : par écrit, oralement, par voie électronique ou sous forme d'échantillons, de modèles, de produits, d'équipements, etc. La partie réceptrice garde secrètes les informations confidentielles communiquées par la partie divulgatrice et les utilise exclusivement dans le cadre de la réalisation du projet. Dans l'hypothèse où des informations confidentielles sont communiquées sous une forme non écrite, la partie divulgatrice doit, dans un délai de dix (10) jours, fournir à la partie réceptrice une version écrite des informations qui doivent être considérées comme confidentielles. L'obligation de garder le secret prend fin cinq (5) ans après la fin du contrat.

5.2 Les informations ne sont pas soumises à l'obligation de garder le secret si la partie réceptrice prouve qu'elles (i) étaient déjà connues du public avant leur communication par la partie divulgatrice ou le sont devenues sans faute de la partie réceptrice, (ii) ont été communiquées à la partie réceptrice par un tiers sans obligation de confidentialité correspondante, (iii) étaient déjà connues de la partie réceptrice avant leur communication par la partie divulgatrice ou (iv) ont été développées de manière indépendante par la partie réceptrice. Dans le cas où la partie réceptrice est contrainte de divulguer les informations confidentielles en raison d'une mesure ordonnée par les autorités ou d'une disposition légale, elle doit, dans



la mesure du possible, en informer au préalable la partie divulgatrice.

5.3 À l'exception des copies de sauvegarde électroniques générées automatiquement, des copies destinées à vérifier les obligations contractées dans le cadre du présent contrat, des copies destinées à la vérification scientifique des résultats du projet et sous réserve de dispositions légales impératives, la partie réceptrice est tenue de détruire et/ou de supprimer irrévocablement toutes les informations confidentielles de la partie divulgatrice une fois le projet terminé.

## **6 Publication scientifique**

Sauf convention contraire dans l'offre ou dans un avenant au contrat, le WSL est autorisé à publier tous les résultats du projet. La publication des résultats du projet s'effectue selon les normes scientifiques reconnues. Avant toute publication, la partie qui souhaite publier envoie aux autres parties un projet pertinent (ou, dans le cas d'une présentation prévue lors d'un événement scientifique, un résumé écrit de la publication envisagée) pour examen. Ces parties disposent alors d'un (1) mois pour présenter à la partie souhaitant publier a) une opposition concernant leurs informations confidentielles ou les résultats du projet, les parties devant trouver des modifications acceptables dans un délai d'un (1) mois afin de permettre la publication et/ou b) une demande de report de la publication pour une durée maximale de trois (3) mois si une demande de brevet doit être déposée pour des DPI communs sur les résultats du projet. Si la partie souhaitant publier ne reçoit aucune objection écrite dans le délai mentionné, cela vaut consentement à la publication.

## **7 Garantie**

7.1 Les parties réalisent le projet avec la diligence habituelle, au mieux de leurs connaissances et dans le respect des normes scientifiques reconnues. Les parties s'efforcent d'atteindre les objectifs visés dans le projet.

7.2 La recherche implique en soi d'accepter l'imprévu, c'est pourquoi les parties ne fournissent aucune garantie quant à la réalisation des objectifs ou l'obtention des résultats du projet. Les parties ne donnent aucune garantie quant aux résultats du projet, aux droits préexistants ou à d'autres informations ou objets échangés, en particulier concernant la non-violation des droits de tiers. Il n'y a aucune obligation de recherche concernant les droits de propriété intellectuelle existants.

## **8 Responsabilité**

Sous réserve d'une violation du point 5 et sous réserve du point 9, et dans la mesure autorisée par la loi, les parties ne sauraient être tenues pour responsables de dommages liés au projet, en particulier tout dommage indirect et consécutif (par exemple, le manque à gagner), à moins qu'ils n'aient été causés intentionnellement ou par négligence grave par la partie concernée.

## **9 Indemnisation**

Les parties utilisent les résultats du projet sous leur propre responsabilité. Pour cette raison, la partie utilisant les résultats du projet s'engage, nonobstant le point 8 et dans les limites autorisées par la loi, à indemniser les autres parties pour toute réclamation de tiers dans la mesure où ces réclamations sont fondées sur l'utilisation des résultats du projet par ladite partie.

## **10 Protection des données et contrôle à l'exportation**

10.1 Les parties respectent toutes les dispositions applicables en matière de protection des données. Concernant les données personnelles reçues d'une autre partie, la partie réceptrice s'engage à (i) ne les utiliser qu'à des fins de recherche non personnelles ; (ii) les protéger par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, en particulier contre tout traitement non autorisé ; (iii) les rendre anonymes aussitôt que l'objectif du traitement le permet ; (iv) ne les transmettre qu'avec le consentement écrit de la partie qui les a communiquées (un e-mail suffit) et en tenant compte des éventuelles conditions imposées par celle-ci ; et (v) les publier uniquement de telle manière que les personnes concernées ne puissent pas être identifiées. Si la partie réceptrice n'a pas son siège en Suisse et si les données personnelles reçues doivent être traitées en dehors de la Suisse, les parties concluent au préalable un accord écrit distinct relatif au transfert des données.

10.2 Les biens soumis à des contrôles à l'exportation, tels que les marchandises, les technologies ou les logiciels, peuvent uniquement être livrés au responsable du projet de la partie réceptrice (i) après que la partie expéditrice a informé par écrit le responsable du projet de la partie réceptrice des restrictions applicables en matière de contrôle à l'exportation conformément à la législation en vigueur (y compris les lois américaines relatives au contrôle à l'exportation pour les biens d'origine américaine) et de la classification en matière de contrôle à l'exportation, et (ii) après que la partie expéditrice a reçu l'accord



écrit (un e-mail suffit) de la partie réceptrice pour les recevoir. La partie réceptrice décide de l'acceptation à sa seule discrétion.

*CG Recherche et prestation de services scientifiques  
WSL, version de novembre 2025*

## **11 Fin du contrat**

11.1 Sous réserve du point 11.2, le contrat prend fin à la clôture du projet. Les dispositions qui, par leur nature, doivent survivre à la fin du contrat ou à sa résiliation restent applicables.

11.2 Chaque partie est en droit de résilier le contrat par écrit à tout moment pour motif grave. En outre, chaque partie est en droit de résilier le contrat par écrit avec un préavis d'un (1) mois à compter de la fin d'un mois civil si l'autre partie contractante ne remplit pas ses obligations contractuelles malgré un délai supplémentaire raisonnable.

## **12 Dispositions diverses**

12.1 Le contrat régit exclusivement les relations contractuelles entre les parties dans le cadre du projet. Les éventuels accords antérieurs entre les parties concernant le même objet contractuel, en particulier les accords de confidentialité s'y rapportant, prennent fin et sont remplacés par le présent contrat. Toute modification du contrat doit être convenue par écrit. Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée.

12.2 Les parties n'acquièrent par le présent contrat aucun droit des autres parties, dans la mesure où cela n'est pas prévu explicitement par le présent contrat. Aucune partie n'est autorisée à effectuer des actes juridiques pour une autre partie ou pour les autres parties collectivement sans l'accord écrit préalable des autres parties.

12.3 Les droits et obligations découlant du contrat ne peuvent être transférés à des tiers sans l'accord écrit de l'autre partie ou des autres parties. Si une partie souhaite transférer à des tiers des droits sur des DPI du projet communs, elle en informe au préalable les autres parties titulaires de ces droits. La partie cédante doit dans tous les cas s'assurer que les droits des autres parties sur le DPI du projet faisant l'objet du transfert, par exemple les droits d'utilisation octroyés dans le contrat, ne sont pas affectés par le transfert.

12.4 Le contrat est soumis au droit suisse, nonobstant les normes relatives aux conflits de lois et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne). Les tribunaux du canton de Zurich sont seuls compétents pour toutes les prétentions découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci.